



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 11 janvier 2022

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

Assistée de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 janvier 2022

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE CONFÉRENCE DE
MISE EN ÉTAT**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

NOUS, IAIN BONOMY, Président de la Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge de la mise en état en l'espèce¹,

VU l'acte d'accusation faisant foi dressé contre Félicien Kabuga²,

ATTENDU que, à la suite de son arrestation en France le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été transféré le 26 octobre 2020 à titre temporaire au quartier pénitentiaire des Nations Unies de la division du Mécanisme à La Haye en vue d'une évaluation médicale circonstanciée visant à déterminer si, et dans quelles circonstances, celui-ci pourra être transféré en toute sécurité à la division du Mécanisme à Arusha en vue de son procès³, et que des évaluations médicales se rapportant à cette question et à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé sont en cours⁴,

ATTENDU que la comparution initiale de Félicien Kabuga a eu lieu en la présence des intéressés le 11 novembre 2020⁵,

VU la conférence de mise en état tenue au moyen d'échanges écrits qui s'est ouverte le 9 mars 2021 et s'est conclue le 6 avril 2021⁶ et les conférences de mise en état tenues en présence des intéressés à la division du Mécanisme à La Haye le 1^{er} juin 2021 et le 6 octobre 2021⁷,

ATTENDU que, en application de l'article 69 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), une conférence de mise en état est convoquée tous les 120 jours au moins, pour organiser les échanges entre les parties de façon à assurer la

¹ Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 29 octobre 2020, p. 1.

² Deuxième Acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation, document public avec annexe confidentielle, 1^{er} mars 2021. Voir aussi Décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par l'Accusation, 24 février 2021, par. 22.

³ Voir Décision relative à la requête de Félicien Kabuga aux fins de modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 21 octobre 2020, par. 2, 14, 15 et 18 ; Ordonnance préliminaire relative à un examen médical de Félicien Kabuga, 29 octobre 2020, p. 1 et 2.

⁴ Voir, par exemple, Ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante, confidentiel, 1^{er} décembre 2021, p. 1, 2 et 3 et références citées.

⁵ Voir Ordonnance fixant la date d'une comparution initiale, 8 novembre 2020, p. 3.

⁶ Voir Ordonnance mettant fin à la procédure d'échanges écrits dans le cadre de la conférence de mise en état, document public avec annexe A publique et annexe B confidentielle, 6 avril 2021, p. 1 et 2. La conférence de mise en état s'est tenue par voie d'échanges écrits en raison des mesures de confinement rigoureuses et des restrictions de voyage mises en place pour juguler la diffusion du Covid-19 et compte tenu de l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga. Voir Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 13 janvier 2021, p. 2 ; Ordonnance reportant la conférence de mise en état, 26 janvier 2021, p. 1 et 2 ; Ordonnance relative à l'ouverture et la conduite de la conférence de mise en état, document public avec annexe A publique et annexe B confidentielle, 9 mars 2021, p. 1 à 3.

préparation rapide du procès, pour examiner l'état d'avancement de l'affaire et donner à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment son état de santé mentale et physique,

ATTENDU que Félicien Kabuga a la possibilité de comparaître par voie de vidéoconférence ou de renoncer à son droit d'être présent, s'il choisit de le faire,

EN APPLICATION de l'article 69 A) du Règlement,

FIXONS au jeudi 3 février 2022 à 14 h 30 la tenue d'une conférence de mise en état en la présence des intéressés, dans la salle d'audience de la division du Mécanisme à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 janvier 2022
Arusha (Tanzanie)

Le juge de la mise en état

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]

⁷ Voir Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 mai 2021, p. 3 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 16 septembre 2021, p. 2.